



GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS
Service juridique des contrats

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

CHU Amiens-Picardie (Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD)
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MEIKO pour le GHT Somme Littoral SUD

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties	5
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
1.1. Objet de l'accord-cadre.....	6
1.2. Décomposition de l'accord-cadre	6
1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction.....	6
1.4. Forme et montant de l'accord-cadre	7
1.5. Réalisation de prestations similaires.....	8
1.6. Confidentialité.....	8
1.7. Sous-traitance	8
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE COMMANDES ET ADMISSION	9
3.1. Bons de commandes	9
3.2. Vérification et admission des prestations réalisées	9
ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	10
4.1. Caractéristiques des prix	10
4.2. Contenu des prix	10
4.3. Forme et modalités de variation des prix	10
4.4. Taxes sur la valeur ajoutée.....	11
Article 5 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	11
5.1. Prestations maintenance préventive	11
5.2. Prestations curatives.....	11
5.3. Modification du parc d'équipements.....	11
5.4. Devis	11
5.5. Emballage.....	12
5.6. Transports	12
5.7. Bon d'intervention	12
5.8. Adresses d'intervention - Horaires d'ouverture de la réception	12
ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION	12
6.1. Délais d'intervention pour la maintenance corrective.....	12
6.2. Délai de remise des rapports d'intervention	13
ARTICLE 7 – AVANCES	13
ARTICLE 8 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	13
ARTICLE 9 – GARANTIE DES PRESTATIONS.....	13

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	13
10.1. Mode de règlement	13
10.2. Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT	14
10.3. Intérêts moratoires	15
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	15
ARTICLE 12 – PENALITES	16
12.1. Pénalité de retard dans l'exécution des prestations	16
12.1.1. Pénalités pour dépassement du délai maximal d'intervention de maintenance corrective	16
12.1.2. Pénalités pour retard dans les interventions de maintenance préventive	17
12.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents	17
ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	17
ARTICLE 14 – RESILIATION.....	17
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
15.1. Changement affectant le titulaire	18
15.2. Assurances	18
15.3. Réparation des dommages.....	19
ARTICLE 16 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	19
16.1. Lutte contre les discriminations.....	19
16.2. Stabilité des équipes proposées.....	19
16.3. Changement de domiciliation bancaire	19
16.4. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	20
16.5. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :	20
16.6. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)	21
ARTICLE 17 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	21
17.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	21
17.2. Prestations supplémentaires en cours de l'accord-cadre ou modifications	22
17.3. Modification de la réglementation	22
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens-Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens-Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L.6132-1 à L.6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R.6132-1 à R.6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens-Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance des matériels et équipements de cuisines collectives.

Les spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les établissements du GHT Somme Littoral Sud concernés par cet accord-cadre sont :

- Le CHU Amiens-Picardie ;
- Le CH d'Abbeville ;
- Le CH d'Albert ;
- Le CHI de la Baie de Somme ;
- Le CH de Corbie ;
- Le CH d'Hesdin-la-Forêt ;
- Le CHI de Montdidier-Roye ;
- Le CH de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer ;
- L'EPSM de la Somme.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction

- Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une première période ferme de 12 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

Les délais d'exécution sont fixés dans le CCTP.

- Reconduction

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois, pour une durée maximale (période initiale et reconductions successives) de 48 mois dans les conditions suivantes :

Chaque période de reconduction s'exécute conformément au montant maximum défini par période et par établissement à l'article 1.4 ci-dessous.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

- Non-reconduction du contrat

Affaire n°26HA0084	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MEIKO pour le GHT Somme Littoral SUD	Page 6 sur 22
-----------------------	--	------------------

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de la date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.

- Exécution anticipée des périodes de reconduction

1. Principe de reconduction anticipée : Si le montant maximum d'une période d'exécution (période initiale ou période de reconduction en cours) est atteint avant son terme calendaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de prononcer la reconduction anticipée de la période suivante.

2. Formalisme : Cette décision est formalisée par un acte modificatif notifié au titulaire. Cet acte précise la nouvelle date d'effet de la période de reconduction ainsi que son nouveau terme calendaire, calculé sur la base de la durée contractuelle de ladite période.

3. Incidence sur la durée globale : La mise en œuvre d'une reconduction anticipée réduit à due proportion la durée totale de l'accord-cadre. En aucun cas, la durée globale de l'accord-cadre, telle que définie à l'article 1.3 du présent CCAP, ne pourra être prolongée au-delà de son échéance ultime par l'effet de ces anticipations.

4. Révision des prix : Nonobstant l'anticipation de la période, les modalités de révision des prix prévues à l'article 4.4 du présent CCAP demeurent inchangées. La date de révision des prix reste fixée à la date anniversaire initiale de l'accord-cadre, indépendamment du déclenchement anticipé des périodes.

5. Terme de l'accord-cadre : Lorsque le montant maximum de la dernière période de reconduction est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, même si le terme calendaire n'est pas échu.

1.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Celui-ci est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 500 000€ HT sur sa durée totale (soit 48 mois maximum, périodes de reconductions comprises).

Le montant maximum se décompose par établissement comme suit :

Etablissements	Montant maximum € HT par période	Montant maximum € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (périodes de reconductions comprises)
CHU Amiens-Picardie	202 500 €	810 000 €
CHI Montdidier-Roye	6 250 €	25 000 €
CH Abbeville	76 250 €	305 000 €



<i>CHI Baie de Somme</i>	6 250 €	25 000 €
<i>CH Albert</i>	7 500 €	30 000 €
<i>CH Corbie</i>	42 500 €	170 000 €
<i>CH Hesdin-la-Forêt</i>	13 750 €	55 000 €
<i>CH de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer</i>	6 250 €	25 000 €
<i>EPSM de la Somme</i>	13 750 €	55 000 €

1.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6. Confidentialité

Le(s) titulaire(s) est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaître lors de l'exécution de ses prestations ; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

1.7. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée au sens de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En outre, le Titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Bordereau des Pièces Unitaires (BPU) ;
 - o Annexe 2 : Taux d'escompte ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - o Annexe 1 : Liste des équipements couverts par l'accord-cadre
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les modifications de l'accord-cadre, postérieures à sa notification ;
- Les bons de commande.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE COMMANDES ET ADMISSION

3.1. Bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront, à minima :

- La référence à l'accord-cadre ;
- La désignation de la fourniture ou prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le prix unitaire HT ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- L'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel, télécopie ou à l'adresse postale du candidat aux coordonnées renseignées en préambule de l'acte d'engagement.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

3.2. Vérification et admission des prestations réalisées

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS sans dérogation.

La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie le cas échéant.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont traitées à prix unitaires, sur la base de Bordereaux de Prix Unitaires (Annexe financière) annexés à l'acte d'engagement. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées, et feront l'objet de bons de commande.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des prestations nécessaires pour réaliser la maintenance préventive ainsi que la maintenance curative.

Concernant la maintenance préventive, l'unité des prix est le forfait par équipement.

Concernant la maintenance curative, l'unité est le taux horaire.

4.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au centre hospitalier, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Dans le cadre de la maintenance curative, le taux horaire comprend les frais de déplacement.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Le régime des prix faisant l'objet du présent marché est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Les prix des prestations sont **des prix unitaires**.

4.3. Forme et modalités de variation des prix

Les prix sont exprimés en nets remisés hors taxes.

PREMIERE PERIODE :

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre.

AUTRE(S) PERIODE(S) :

Par la suite, les prix pourront être ajustés une fois par an, à la hausse ou à la baisse, à la date d'anniversaire de l'accord-cadre (date de début d'exécution des prestations).

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à notifier la révision de prix du Bordereau des Prix Unitaires à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats-ght@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de l'accord-cadre affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;
- Ce mail doit contenir les nouveaux prix révisés, hors taxes (proposition de révision) sous un délai de **2 mois minimum avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre**. Le titulaire rappelle dans sa

révision de prix chacune des références et des termes de ses calculs. Si la demande est incomplète, la direction des achats demande des compléments ou des explications au Titulaire.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Sous réserve de l'acceptation de la direction des achats, qui est nécessairement expresse, les prix révisés sont appliqués à compter des prestations réalisées à partir de la date anniversaire du marché.

Clause de sauvegarde : Hors circonstance imprévue ou force majeure, l'établissement support pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date d'échéance lorsque l'ajustement des prix conduit à un taux d'augmentation supérieur à 3% par période.

4.4. Taxes sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA de l'accord-cadre est celui en vigueur en France au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 5 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations seront réalisées dans les conditions du CCTP.

5.1. Prestations maintenance préventive

Les bons de commande seront émis par chaque établissement et préciseront les modalités éventuelles concernant la maintenance préventive.

5.2. Prestations curatives

Chaque intervention curative fait l'objet d'un bon de commande émis par l'établissement concerné suite à la validation du devis.

5.3. Modification du parc d'équipements

Les suppressions ou ajouts d'équipements nouveaux non référencés dans l'annexe 1 au CCTP « liste des équipements » au contrat se feront par bon pour accord, si leur catégorie d'équipement est déjà chiffrée dans le BPU.

S'il s'agit d'une nouvelle catégorie d'équipement non chiffré au BPU alors cette catégorie sera ajoutée au BPU par voie d'avenant.

5.4. Devis

Dans le cadre de la maintenance curative, toute intervention donnera lieu à l'établissement d'un devis sur la base du taux horaire et du coefficient indiqués dans le BPU. L'intervention est subordonnée à acceptation préalable de ce devis par la personne désignée par l'établissement concerné.

Ce devis fera apparaître :

- Le coût de la main d'œuvre HT (tarif horaire, temps passé, et le cas échéant coût des opérations de constat) ;
- La désignation et le cout des pièces détachées à changer ;
- Le montant de la TVA et le montant TTC ;

- La durée d'immobilisation maximale garantie jusqu'à la remise en service du matériel.

Ce devis et la fiche d'intervention correspondante devront être joints à l'original de la facture pour conditionner le paiement.

5.5. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire. Ils seront repris par le prestataire après livraison et installation.

5.6. Transports

- **Frais de transport**

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits (article 20.2 du CCAG-FCS).

- **Risques inhérents au transport**

Par application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire. En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

5.7. Bon d'intervention

Les interventions du prestataire donneront lieu à l'établissement d'un bon d'intervention.

Celui-ci comportera à minima :

- La date d'intervention ;
- La désignation de l'intervention ;
- Le nom de l'interlocuteur référent.

5.8. Adresses d'intervention - Horaires d'ouverture de la réception

Pour tous les établissements, les lieux d'intervention seront communiqués sur le(s) bon(s) de commande.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION

6.1. Délais d'intervention pour la maintenance corrective

Délai d'intervention maximal autorisé pour la maintenance corrective :

Le titulaire sera tenu d'intervenir au plus tard dans les 24 heures ouvrées.

Ce délai réel constaté est décompté à partir du jour et de l'heure d'appel du représentant du service utilisateur au Centre d'Assistance Téléphonique du titulaire jusqu'à l'arrivée physique du technicien compétent mandaté par le titulaire du marché dans les locaux de l'établissement concerné, constatée par le personnel du service d'affectation de l'appareil.

Délai exceptionnel de prolongation pour exécution des prestations :

Un délai exceptionnel de prolongation pour l'exécution des prestations sans pénalité peut être accordé si les causes qui mettent le titulaire dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, sont le fait de l'établissement concerné ou proviennent d'événements ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre adressée au responsable de la maintenance de l'établissement concerné, les causes du retard qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose d'un délai de signalement maximum de dix jours à compter de la date à laquelle il est mis obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels.

6.2. Délai de remise des rapports d'intervention

Le délai de remise des rapports d'intervention est de 1 jour. Ce délai n'exclut pas de prévenir les utilisateurs ou techniciens sur place de la situation de l'appareil (réparation terminée ou non), notamment concernant la sécurité dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 7 – AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT par application des articles R.2191-6 et R.2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés après service fait ; dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Conformément au CCAG FCS, la garantie des pièces détachées neuves et accessoires, ainsi que des prestations couvrira une période minimale **d'un an** à compter de la date de décision d'admission.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, la garantie des pièces détachées d'occasion sera de 3 mois minimum.

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois qu'un établissement du GHT concerné honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions ci-dessous sont apportées.

Prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective : Facturation après service fait.

10.2. Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le Code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier de Corbie	268 000 072 00010
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme	200 040 301 00018
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer	266 209 691 00192
EPSM de la Somme	268 000 296 00015
Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	268 000 163 00017
Centre Hospitalier d'Hesdin-la-Forêt	266 209 386 00017
Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	268 000 148 00125
Centre Hospitalier d'Albert	268 00 031 00016

10.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 14 du présent CCAP.

Modalité d'application des pénalités :

Suite au constat d'un incident, le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.

L'établissement a 4 mois maximum suite à l'incident (à compter du mois de l'incident) pour informer le titulaire de l'application de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

12.1. Pénalité de retard dans l'exécution des prestations

12.1.1. Pénalités pour dépassement du délai maximal d'intervention de maintenance corrective

Lorsque le délai maximal d'intervention défini au marché est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire suivante :

100 € HT par jour de retard d'intervention

Le montant éventuel des pénalités sera déduit de la redevance forfaitaire correspondant à la période suivante.

Affaire n°26HA0084	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MEIKO pour le GHT Somme Littoral SUD	Page 16 sur 22
-----------------------	--	-------------------

12.1.2. Pénalités pour retard dans les interventions de maintenance préventive

Lorsque le délai maximal d'intervention défini au marché est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire suivante :

100 €HT par jour de retard d'intervention

En cas de manquement aux mesures de sécurité constaté par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € H.T. par jour calendaire jusqu'à ce qu'il se conforme auxdites mesures.

12.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le fournisseur, tels que définis au CCTP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 100 € sera opérée.

Elles sont appliquées sur constat du pouvoir adjudicateur et sont restituées après remise complète des documents.

Ainsi qu'une pénalité relative au respect de la RGPD : En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
<http://amiens.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 14 – RESILIATION

Par dérogation et en complément du chapitre 7 du CCAG- FCS, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire :

- si les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées ;
- en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité.

Cette résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent accord-cadre, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités en cas de force majeure, de cause extérieure aux partenaires de l'accord-cadre et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci. Il se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

15.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 16 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

16.1. Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L.1132-1 du Code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L.1153-1 à -6 du code du travail).

16.2. Stabilité des équipes proposées

Le titulaire s'engage à garantir la stabilité de l'équipe proposée dans son offre.

Le / les établissements devront être avisés par écrit de tout changement au sein de l'équipe. Le titulaire veillera, en cas de remplacement à proposer un profil équivalent.

Le/les établissements se réservent le droit de demander le remplacement d'un membre de l'équipe mis à sa disposition, le titulaire devra alors proposer un membre en remplacement.

Le titulaire devra obligatoirement désigner un référent responsable de la qualité d'exécution de la prestation et qui sera l'interlocuteur privilégié du/des établissement(s).

16.3. Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

16.4. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

16.5. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies

existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

16.6. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

17.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

17.2. Prestations supplémentaires ou modifications

En application des dispositions de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, le CHU Amiens-Picardie, établissement support, se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre ayant pour objet des fournitures ou prestations supplémentaires.

Les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations et fournitures, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations. Il pourra s'agir notamment de l'ajout d'une ou plusieurs prestations/produits au bordereau des prix unitaires sans que cet ajout ne vienne bouleverser l'économie du marché.

17.3. Modification de la réglementation

En cas de changement de législation ou de réglementation en vigueur et devant s'appliquer aux parties, tout au long de la durée de l'accord-cadre et à tout moment, en particulier, si les fournitures ou les prestations cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire devra en informer l'établissement, sans délais.

Le titulaire devra proposer à l'établissement toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises. L'accord-cadre pourra être modifié pour prendre en compte ces changements par le biais d'un avenant.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP (documents contractuels)
- Dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS par l'article 9 du CCAP (garantie des prestations)
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 12 du CCAP (pénalités)